

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'UPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L’UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES PORTANT SUR LA PHASE 3 DE LA DEMANDE D’APPROBATION DU PLAN D’APPROVISIONNEMENT DU DISTRIBUTEUR

1. Références

- (i) Pièce B-0191, HQD-9, doc. 1, page 26
- (ii) Cadre de référence relatif à l’aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier, dernière version disponible au : <https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/amr-cadre-reference-parcs-eoliens-fr.pdf>
- (iii) Procédure d’appel d’offres et d’octroi pour les achats d’électricité, décision D-2001-191 et : http://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/proc_240701_fr.pdf, p. 3

Préambule

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau C-2 : GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW D’ÉNERGIE ÉOLIENNE ».

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	10
Si CQ > 70 %	10
Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
Si CQ = 60 %	0
Si CQ < 60 % et > 50 %	-5
Si CQ = 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
Si CR > 45 %	10
Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
Si CR = 35 %	0
Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
Si CR < 25 %	-10
Développement durable	9
<i>Existence d’un système de certification environnementale</i>	2
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur social	7
Appui du milieu local	1
Plan d’insertion du projet	1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d’environ 50 %	5
Si PC > 60 %	5
Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
Si PC = 50 %	0
Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans	2
Si DC = 30 ans	2
Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d’obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expérience pertinente	2
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l’électricité	60
TOTAL	100

À la référence (iii), la « Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité », approuvée par la Régie, stipule ceci à la section 1.1 : « Le Distributeur est responsable du choix des critères et des pondérations de la grille d'analyse, ainsi que des méthodes d'évaluation des critères ».

Demandes

1.1 Dans la grille de sélection et pondération pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne :

1.1.1 Veuillez justifier l'absence de critère lié au respect des mesures contenues dans le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* lorsque les projets sont situés, en tout ou en partie, en secteurs agricole ou forestier.

Réponse :

1 **Le Distributeur tient à rappeler que le *Cadre de référence relatif à***
2 ***l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le Cadre) est**
3 **un cadre de référence visant à faciliter les discussions entre les producteurs**
4 **agricoles et les promoteurs éoliens. Il se veut ainsi, comme son nom l'indique,**
5 **une référence pour l'élaboration des ententes relatives à la réalisation de**
6 **projets éoliens en milieux agricole et forestier. Le Cadre ne constitue donc pas**
7 **un document ayant une valeur légale contraignante.**

8 **Voir également la réponse à la question 3.3.9 de la demande de renseignements**
9 **n° 3 du RTIÉÉ à la pièce HQD-10, document 11.**

1.1.2 Veuillez expliquer les raisons qui justifient le Distributeur d'accorder une pondération de 60 points au coût de l'électricité (critère monétaire);

Réponse :

10 **Le Distributeur considère le critère monétaire comme étant primordial**
11 **considérant les coûts engendrés par de nouveaux approvisionnements en**
12 **électricité, justifiant ainsi la pondération du coût de l'électricité à 60 points. Le**
13 **Distributeur rappelle également que l'article 74.1 de la LRÉ pose comme**
14 **principe que la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats***
15 ***d'électricité* doit notamment favoriser l'octroi des contrats**
16 **d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas.**

1.1.3 Veuillez indiquer quelle marge de manœuvre le Distributeur dispose à cet égard;

Réponse :

17 **Voir la réponse à la question 1.1.2.**

- 1.1.4 Veuillez confirmer que le Distributeur a toute latitude pour transférer des points de pondération liés au critère monétaire (coût de l'électricité) vers les critères non monétaires actuels (déjà identifiés dans la grille) ou de nouveaux critères non monétaires.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme qu'il existe une latitude pour transférer des points de**
2 **pondération entre le critère monétaire et les critères non monétaires dans ses**
3 **propositions de grille. Il rappelle toutefois que c'est la Régie qui approuve les**
4 **propositions.**

5 **Cela étant, le Distributeur maintient ses propositions de grilles soumises à**
6 **l'approbation de la Régie.**

2. Référence

- (i) Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, décision D-2001-191
et : http://www.hydroquebec.com/data/achats-electricite-quebec/pdf/proc_240701_fr.pdf, p. 2
- (ii) Pièce B-0191, HQD-9, doc. 1, page 7

Préambule

À la référence (i), la « Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité », approuvée par la Régie, prévoit, à la section 1.1, que le document d'appel d'offres doit contenir « l'ensemble des informations requises par les fournisseurs potentiels pour présenter une soumission. Ceci inclut notamment : [...], les instructions aux soumissionnaires incluant [...] les exigences à satisfaire [...] ».

À la référence (ii), on indique que « Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :

- Le milieu local doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle ;
- Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 50 % ;
- Le soumissionnaire doit inclure un engagement à réaliser des dépenses associées au parc éolien au Québec, à titre de contenu québécois, et des dépenses réalisées dans la municipalité régionale de comté (la « MRC ») où se situerait le projet, dans la MRC de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à titre de contenu régional ;
- Le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet ;
- Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 \$ par MW installé sur le territoire de ladite collectivité locale ;

- La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu'à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons. »

Demandes

2.1 En lien avec les exigences minimales liées au bloc de 300 MW d'énergie éolienne qui sont énoncées dans la référence (ii), veuillez justifier l'absence de critère lié au respect du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* dans la liste des exigences minimales.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.1.1.**

2.2 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer si le Distributeur a la possibilité d'ajouter ou non des exigences minimales qui ne seraient pas déjà énoncées.

Réponse :

2 **Comment mentionné à la référence (ii), le Distributeur introduit des exigences**
3 **minimales requises selon les besoins de l'appel d'offres, notamment qui**
4 **tiennent compte des règlements et des préoccupations énoncées dans les**
5 **décrets de préoccupations édictés par le gouvernement.**

2.2.1 Dans l'affirmative, souhaite-t-il introduire d'autres exigences minimales?
Si oui lesquelles?

Réponse :

6 **Non, le Distributeur ne souhaite pas introduire d'autres exigences minimales.**
7 **Voir aussi la réponse à la question 3.3.1 de la demande de renseignements n° 3**
8 **du RTIEÉ, à la pièce HQD10, document 11. Par ailleurs, la demande de**
9 **l'intervenant, portant sur les exigences minimales des présents appels d'offres,**
10 **dépasse le cadre d'examen de la demande du Distributeur qui vise**
11 **l'approbation des grilles de sélection des appels d'offres et une clause de**
12 **renouvellement aux contrats, fixé par la Régie dans sa décision procédurale**
13 **D-2021-136.**

2.3 En lien avec la procédure d'appel d'offres, veuillez indiquer si le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (Le Cadre) fera partie intégrante des documents d'appels d'offres liés au bloc de 300 MW d'énergie éolienne du Distributeur;

Réponse :

14 **Le Distributeur fera mention du Cadre, comme référence, dans les documents**
15 **d'appel d'offres à venir.**

- 2.3.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'ordre d'importance accordé au respect de ce Cadre et la façon dont le Distributeur entend aborder le contenu du Cadre dans ses instructions aux soumissionnaires, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres?

Réponse :

- 1 **Sans objet. Voir les réponses aux questions 1.1.1 et 2.3.**